

Sociétés.—	ARTICLES	Solidarité.—	ARTICLES
de quelles stipulations elle est suscep- tible quant à l'administration des affaires	1866	quant à la prescription et interrup- tion	1110, 2231
responsabilité des associés	1867 à 1869	la demande d'intérêt contre l'un des fait courir contre tous	1111
<i>anonyme</i> , ce que c'est et comment régée	1870	quelles exceptions peut opposer le dé- biteur solidaire	1112
<i>en commandite</i> , comment peut être formée	1871	cesse pour partie dans le cas de con- fusion de qualités	1113
comment elle est composée	1872	continue à l'égard des autres au cas de division pour un des débiteurs solidaire	1114
responsabilité des associés	1873	quand et comment cesse par la divi- sion de la dette	1115 à 1116
qui en a l'administration	1874	division entre les débiteurs	1117
formalités légales à observer	1875 à 1879	leurs recours l'un contre l'autre	1118 à 1120
mode de gestion et administration	1880	dans le cas de renonciation par le cré- ancier à l'action solidaire contre l'un	1119
par qui et contre qui les actions peu- vent être portées	1881	ne donne pas à l'obligation la caractè- re d'indivisibilité	1125
quelle part le commanditaire peut re- tirer pendant la durée de la société 1882, 1883	1882, 1883	la remise du titre original à un débi- teur solidaire profite aux autres	1183
droits des commanditaires	1884, 1886	la remise expresse à un des débiteurs solidaire ne libère les autres que pour sa part	1184
devoirs des gérants	1885	Sommations respectueuses ne sont pas obligatoires	123
effets des changements dans le nom des gérants, dans le nature des af- faires ou autrement	1879	<i>Souche</i> , partage par souches dans le cas de représentation	623
comment la dissolution anticipée peut avoir lieu	1887	<i>Souite</i> , inégalité des lots, en partage, se compense par souite	704
<i>par actions</i> , comment est formée et conduite	1889, 1890	<i>Sources</i> , comment on peut en user	502
règles qui la concernent	1891	<i>Sourd-muet</i> , comment peut faire testa- ment	847, 850, 852
<i>comment se termine</i>	1892, 1895, 1896	<i>Sous-location</i> est un droit du locataire	1638
défaut d'apport par un des associés peut continuer avec héritiers des as- sociés	1894	n'a lieu pour bail de propriété rurale	1646
<i>effets de la dissolution</i>	1897	<i>Sous-locataire</i> , comment tenu à l'égard du locateur principal	1639
droits des associés lors de la disso- lution	1894, 1898	<i>Souverain</i> , sens de cette expression	17, § 1
nomination de liquidateur par le tri- bunal	1896a	valeur de cette pièce	17, § 50
paiement des dettes de la société et des associés	1899	<i>Statut</i> :—F. ACTE, LOIS. impérial:—V. LOIS	1
comment les tiers sont affectés par la dissolution	1900	provincial:—V. LOIS	1
de constructions, liquidations	368s.	personnel, quand s'applique	6, 6d.
Soeurs :—V. FRÈRES.		réel, lois qui ont ce caractère	6, 6d.
Sol , propriété du sol emporte celle du dessous	414	<i>Sterling</i> louis, sa valeur	17, § 20
règles qui le concernent	415 à 419	<i>Subdivision</i> de lots de ville	2175
Solidarité entre créanciers , son effet	1100	<i>Subrogation</i> est légale ou convention- nelle	1154
paiement à l'un des créanciers soli- daires libère le débiteur	1101	<i>conventionnelle</i> , en quels cas	1155
remise par l'un des créanciers soli- daires ne libère le débiteur que pour partie	1101	<i>légale</i> , en quel cas	1156
relativement à la prescription	1102	a lieu contre les cautions	1157
" à l'interruption de prescription	2230	ne préjudicie pas au créancier qui ne reçoit que partie de sa créance	1157, 1986
<i>entre débiteurs</i> , quand et comment à lieu	1103, 1104	de l'héritier qui paie plus que sa part	740
ne se présume pas	1105	du légataire particulier, comment a lieu	741
à lieu pour délits et quasi-délits	1106	en faveur de la caution	1950, 1951
exclut le bénéfice de division	1107	ordre de collation de ceux qui ont sub- rogation	1986, 1987, 1988
poursuite contre un des débiteurs soli- daires n'empêche pas le recours contre les autres	1108	<i>Subrogé-tuteur</i> doit être nommé sur la tutelle	267
relativement à un objet qui ne peut plus être livré, n'assujettit aux dom- mages-intérêts que le débiteur en faute ou en demeure	1109	en quel consistent ses fonctions	267, 268